

BILL.

Acte pour permettre à William Bradley de posséder à titre de propriété un certain terrain réservé pour un chemin à Caledonia dans le district de l'Outaouais.

ATTENDU que le terrain réservé pour un chemin entre les lots numéro dix-huit et dix-neuf, dans la cinquième concession du township de Caledonia, dans le district de l'Outaouais, est généralement humide et marécageux, et couvert d'étangs en certains endroits, ce qui le rend impropre à en faire un chemin public ; et attendu que William Bradley, de

Préambule.

10 possède les terres qui bordent chaque côté le dit terrain, et a donné un chemin égal en largeur et parallèle au terrain primitivement réservé pour cet objet, et qui traverse le lot numéro dix-huit, dans la cinquième concession du dit township ; et attendu qu'il est expédient d'accorder au dit William Bradley le dit terrain au lieu et place du chemin qu'il a ainsi donné et cédé ;—A CES CAUSES qu'il soit statué, etc.

20 Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le chemin ainsi donné par le dit William Bradley, et qui sert maintenant de chemin public, sera et demeurera chemin public ; et le dit William Bradley, ses héritiers
25 et ayans-cause à l'avenir, seront et sont par le présent mis en possession et constitués propriétaires du dit terrain primitivement réservé pour un chemin en remplacement du chemin ainsi donné.

Le chemin donné par W. Bradley rendu chemin public, et le terrain primitivement réservé pour cet objet, mis en la possession du dit W. Bradley et ses héritiers, etc.